AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1407
FR0000036816-FS0552

20 septembre 2013

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

TOUR EIFFEL

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 19 septembre 2013, la société Compagnie MI 29 a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 16 septembre 2013, par suite d'une acquisition d'actions TOUR EIFFEL sur le marché, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société TOUR EIFFEL et détenir individuellement 950 744 actions TOUR EIFFEL[1] représentant autant de droits de vote, soit 15,27% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Le déclarant a précisé, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, détenir une option d'achat de gré à gré, à dénouement physique, exerçable à tout moment jusqu'au 30 septembre 2013, donnant droit par exercice au prix unitaire de 46,80 € par action à 530 000 actions TOUR EIFFEL, lesquelles sont prises en compte dans la détention visée ci-dessus.

 À cette occasion, M. Chuc Hoang, **n'a franchi directement et indirectement aucun seuil**, et détient, au 16 septembre 2013, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Compagnie MI 29, Eurobail et Foncière Wilson qu'il contrôle, 1 328 834 actions TOUR EIFFEL représentant autant de droits de vote, soit 21,34% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Compagnie MI 29	950 744[3]	15,27
Eurobail	366 718	5,89
Foncière Wilson	11 046	0,18
Chuc Hoang	326	0,01
Total Chuc Hoang	**1 328 834**	**21,34**

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La Compagnie MI 29 a franchi individuellement le seuil de 15% du capital et des droits de vote de la société TOUR EIFFEL à la suite d'acquisitions d'actions effectuées sur le marché.

 Le concert formé par M. Chuc Hoang et les sociétés Compagnie MI 29, Eurobail et Foncière Wilson qu'il contrôle n'a pas franchi de seuil à cette occasion.

[1] Dont 530 000 actions détenues au titre de l'assimilation visée au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 227 218 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Dont 530 000 actions détenues au titre de l'assimilation visée au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

À la date du 18 septembre 2013, M. Chuc Hoang, Compagnie MI 29 et ses filiales détiennent ensemble 798 834 actions représentant 12,83% du capital et des droits de vote de TOUR EIFFEL, et Compagnie MI 29 est bénéficiaire d'une option d'achat lui donnant la faculté d'acquérir 530 000 actions supplémentaires, représentant 8,51% du capital et des droits de vote, à tout moment jusqu'au 30 septembre 2013.

L'intention de la Compagnie MI 29, au jour de la présente déclaration, est de lever cette option d'achat, mais elle se réserve la possibilité de ne pas le faire, en cas notamment de détérioration de la situation économique ou de dégradation des marchés.

Les acquisitions d'actions ayant conduit au franchissement du seuil individuel de 15% ont été financées sur fonds propres.

M. Chuc Hoang et les sociétés qu'il contrôle (ci-après M. Chuc Hoang) n'agissent pas de concert avec d'autres tiers.

M. Chuc Hoang envisage de poursuivre les achats d'actions de la société TOUR EIFFEL, directement ou par l'intermédiaire de sociétés de son groupe, en fonction des conditions du marché. Il n'a pas l'intention d'acquérir le contrôle de la société.

M. Chuc Hoang a demandé à ce que son groupe soit représenté par deux administrateurs au conseil d'administration de la société TOUR EIFFEL.

Compagnie MI 29, holding animatrice, qui pilote l'investissement du groupe de M. Hoang dans la société TOUR EIFFEL réaffirme son intention de participer activement à la définition et à la conduite de la politique de la société TOUR EIFFEL et au contrôle de sa gestion. Elle n'a pas l'intention de modifier la stratégie de la société pour ce qui concerne la gestion de son parc immobilier. Elle entend œuvrer activement en vue de ramener à bref délai les coûts d'exploitation de la société et, en particulier, les salaires et les frais de la direction générale à un niveau compatible avec la taille de la société, ses pertes financières importantes et les normes du secteur. Elle n'entend pas procéder à la mise en œuvre des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général.

A l'exception de l'option d'achat susmentionnée détenue par la société Compagnie MI 29, M. Chuc Hoang, directement ou indirectement, n'est partie à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'a pas conclu d'accord de cession temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de la société TOUR EIFFEL. »